



République Française
Département
HAUT-RHIN

Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance ordinaire du vendredi 28 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit le vingt-huit septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence d'Armand REINHARD, maire :

Etaient présents :

M.	Armand	REINHARD	Maire
Mme	Françoise	MARTIN	1 ^{ère} Adjointe au maire
M.	Serge	SCHUELLER	2 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Nadine	NUSSBAUMER	4 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Christian	GRIENENBERGER	5 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Karine	MUNZER	Conseillère municipale déléguée
Mme	Stéphanie	SENGELIN	Conseillère municipale déléguée
M.	Raymond	SCHWEITZER	Conseiller municipal
M.	Christophe	LOUYOT	Conseiller municipal
M.	Jean	SCHICKLIN	Conseiller municipal
Mme	Carmen	DAGON	Conseillère municipale
Mme	Annick	GROELLY	Conseillère municipale
Mme	Sylvie	DUPONT	Conseillère municipale
M.	David	SCHMITT	Conseiller municipal
M.	Christian	KLEIBER	Conseiller municipal
M.	Pascal	CROMER	Conseiller municipal

Excusés ayant donné procuration :

M. André MARTIN a donné procuration écrite de vote à Mme Annick GROELLY, Mme Peggy LANDES a donné procuration écrite de vote à M. Christian KLEIBER.

Absents : Mme Véronique BOEGLIN

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 16
- Procurations : 2

Date de la convocation : 24/09/2018

Date d'affichage : 24/09/2018

Aucun auditeur libre.

Présence de la PQR (l'Alsace).

SOMMAIRE

ARTICLE 51

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2018

ARTICLE 52

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 53

POINT 3

APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU (CCS)

ARTICLE 54

POINT 4

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) 2018 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU

ARTICLE 55

POINT 5

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE – REFECTION DE LA VOIRIE EFFONDREE RUE DE BALE

ARTICLE 56

POINT 6

ETAT PREVISIONNEL DES COUPES DE BOIS 2019 POUR LA FORET COMMUNALE SOUMISE AU REGIME FORESTIER

ARTICLE 57

POINT 7

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DESIGNES PAR LA COMMUNE

ARTICLE 58

POINT 8

APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE LOCATION POUR LE REZ-DE-CHAUSSEE DU DORFHUS

ARTICLE 59

POINT 9

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISÉE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION

INFORMATIONS DIVERSES

ARTICLE 51

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2018

M. le Maire demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 29 juin 2018, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal par courriel ou courrier avec l'invitation à la présente séance, n'appelant aucune autre observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 52

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Mme Françoise MARTIN comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 53

POINT 3

APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU (CCS)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, par délibération en date du 28 juin 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sundgau a procédé à l'adoption de ses statuts.

Cette modification statutaire, avec effet au 1^{er} janvier 2019, s'avère obligatoire au regard des dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, du 7 août 2015 et de l'article L.5211-41-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En effet, toute communauté de communes fusionnée dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la possibilité de restituer les compétences optionnelles dans un délai d'un an, et les compétences facultatives dans un délai de deux ans.

A compter de la notification de la délibération par la Communauté de Communes, réceptionnée le 19 juillet 2018, la Commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune est réputée favorable.

Les membres du conseil municipal ont reçu, avec la convocation à la présente séance, les statuts modifiés.

Le Maire donne lecture et commente les statuts de la Communauté de Communes Sundgau.

M. Christophe LOUYOT, conseiller municipal, s'interroge sur l'absence de mention de « Hirsingue » dans la première sous partie du premier point relatif aux affaires scolaires. M. le Maire indique que la Commune de Hirsingue reste propriétaire du COSEC et continue à gérer ce dernier.

La CCS participera aux frais de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens, comme le faisait le SIAC (Syndicat Intercommunal pour les Affaires Scolaires du Collège de Hirsingue). Aussi, M. le Maire précise que le SIAC participait à certaines dépenses d'investissement. Il a été convenu avec la CCS qu'une convention soit passée avec la Commune, pour les dépenses d'investissement.

Les statuts modifiés mentionnent que la CCS va assurer la gestion COSEC d'Altkirch. M. Serge SCHUELLER, adjoint au maire en charge des activités techniques municipales et des travaux, précise que la CCS va gérer le COSEC d'Altkirch, car celui-ci était propriété du SIASA (Syndicat Intercommunal pour les Affaires Scolaires du collège d'Altkirch) ; ce n'est donc pas la même situation que pour Hirsingue.

M. Serge SCHUELLER pense qu'il faudra demander à la CCS une précision de la définition des « associations ou organismes reconnus d'envergure communautaire ».

M. le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 (dix-sept) voix pour et 3 (trois) abstention(s):

- **Approuve** les nouveaux statuts annexés à la présente délibération.

ARTICLE 54

POINT 4

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION
DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) 2018 DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES SUNDGAU**

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Sundgau (CCS) est soumise au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Depuis cette date, la fiscalité professionnelle des communes est intégralement perçue par la CCS, qui reverse à la commune une Attribution de Compensation (AC).

Cette attribution de compensation correspond au produit de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année N-1 du passage à la FPU, éventuellement réduite ou majorée de charges transférées.

Une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été constituée. Elle est chargée d'évaluer le coût des charges transférées et d'établir un rapport, à chaque transfert de compétence.

En 2018, la CCS se voit transférer les compétences "GEMAPI" et "Périscolaire".

La compétence GEMAPI était assurée par toutes les communes jusqu'au 31 décembre 2017, hormis celles qui composaient le territoire de la Vallée de Hundsbach. Dans sa réflexion la CLECT a décidé de retenir comme montant de charge transférée, 47 % de la cotisation versée par les communes au syndicat de rivières.

Toutefois, sachant que la CCS a instauré une taxe GEMAPI pour couvrir cette dépense, la CLECT propose dans son rapport, de « rapporter à 0€ les montants à prendre en compte pour la détermination des Attributions de Compensation au titre du transfert de la compétence GEMAPI ».

M. Serge SCHUELLER indique qu'en 2019, la taxe GEMAPI augmentera très certainement.

Le transfert de la compétence Périscolaire ne concerne que les communes du Jura Alsacien. La CLECT a décidé de retenir les montants figurant aux comptes administratifs 2017.

Après approbation du rapport par la majorité qualifiée des communes, M. le Président de la CCS proposera la méthode de calcul (de droit commun ou libre) retenue pour la fixation des AC 2018. Les AC, selon le droit commun, seront calculées à partir des montants indiqués dans le rapport. En revanche, la fixation libre autorise M. le Président de la CCS à définir d'autres montants (par exemple 0€, comme proposé par la CLECT, à M. le Président de la CCS). Dans le cas d'une fixation libre, les communes concernées seront à nouveau consultées pour valider ces nouveaux montants.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu la Loi de Finances 2018,
- Vu le rapport de la CLECT 2018 de la CCS,

après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** le rapport de la CLECT 2018 tel que ci-annexé.

ARTICLE 55

POINT 5

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE – REFECTION DE LA VOIRIE EFFONDREE RUE DE BALE

M. le Maire rappelle à l'assemblée l'effondrement d'une partie de la rue de Bâle. Comme indiqué lors de la séance du conseil municipal du 29 juin 2018, une procédure est en cours et, la priorité de la Commune est d'assurer la desserte des habitations au-delà du lieu où la route est effondrée. C'est pourquoi, après avoir obtenu un premier accord des propriétaires privés situés au-dessus, pour permettre aux riverains isolés d'accéder à leur propriété, en empruntant des propriétés privées, la Commune a sollicité l'accord des propriétaires privés pour aménager un chemin temporaire. L'aménagement s'est fait dans la période du 23 au 26 juillet 2018. Le chemin temporaire a été aménagé par la pose de concassés.

Deux réunions d'expertise ont eu lieu sur place. Monsieur l'expert devrait rendre son rapport définitif, au plus tôt, vers la fin novembre. Compte tenu de l'urgence de la situation, il a toutefois indiqué, dans les comptes rendus des réunions d'expertise, que rien ne s'oppose, à la reconstruction du chemin effondré, par la Commune.

Cette reconstruction est techniquement compliquée, du fait de la géologie du terrain. Ainsi, la Commune a pris l'attache d'un bureau d'étude pour être accompagnée dans cette réfection. Le chiffrage estimatif de la reconstruction est de 168 708,00 € TTC. Cependant, une étude de sol est absolument nécessaire et, son résultat permettra de définir plus précisément, la solution de soutènement à retenir. Ainsi, le prix de l'opération est amené à varier.

Si la solution proposée en attente du résultat de l'étude de sol (palplanches) ne s'avère pas adaptée, le passage à une autre solution, augmentera le coût des travaux, de 25 000 € HT au minimum.

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 02

Pour financer ces travaux de réfection, une décision budgétaire modificative est nécessaire en investissement. M. le Maire propose qu'un emprunt soit souscrit, d'une part car ces travaux n'étaient absolument pas prévus, d'autre part, car cela permettra de payer l'ensemble des dépenses relatives à l'opération (et donc la traçabilité des dépenses sera plus aisée).

En conséquence, le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de voter la décision budgétaire modificative n°02 suivante, en section d'investissement, sur le budget principal :

Cpte 2315 - 96 (reconstruction du la voirie effondrée rue de Bâle) : Dépenses + 230 000,00 €

Cpte 1641 - 96 (Emprunt reconstruction de la voirie effondrée rue de Bâle) : Recettes + 230 000,00 €

- **Donne** son accord pour la réalisation de l'emprunt et confère toute délégation à M. le Maire pour contracter l'emprunt et signer tout acte y afférent (conformément à la délibération portant délégation du conseil municipal au maire, en date du 28 mars 2014) ;
- **Autorise** M. le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés relatifs à cette opération (conformément à la délibération portant délégation du conseil municipal au maire, en date du 28 mars 2014) ;
- **Autorise** M. le maire à signer tout document et acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 56

POINT 6

ETAT PREVISIONNEL DES COUPES DE BOIS 2019 POUR LA FORET COMMUNALE SOUMISE AU REGIME FORESTIER

Mme Annick GROELLY, conseillère municipale et membre de la commission environnement et cadre de vie, présente à l'assemblée délibérante le projet d'état prévisionnel des coupes (E.P.C.) pour 2019 en forêt communale de Hirsingue, proposé par l'Office National des Forêts (O.N.F.).

Mme Annick GROELLY explique que cet E.P.C propose un volume de coupes de 2 396 m³ au total, volume légèrement inférieur à celui de l'année 2017. Ces coupes concerneront essentiellement les parcelles forestières 1, 11, 23 et 27. Le montant prévisionnel des recettes nettes a été estimé par l'ONF à 49 970 € HT, desquels devront être déduits non seulement les honoraires, l'assistance à la gestion de la main d'œuvre et le transport de bois de qualité supérieure qui devront être réglés directement à l'ONF (9 491€) soit un bilan net prévisionnel de 40 479 € HT, mais encore les coûts du programme des travaux 2019 d'investissements dits « patrimoniaux » qui seront à examiner préalablement au vote du budget communal 2019.

Mme Annick GROELLY indique qu'en raison des vents violents du mois de janvier 2018, beaucoup d'arbres sont tombés. Ces arbres doivent être exploités. Ainsi, même si l'EPC prévoit des coupes sur la parcelle n°11, cette dernière ne sera exploitée que si nécessaire.

Il est précisé à l'assemblée que les travaux d'abattage et de façonnage sont réalisés par le SIGFRA (Syndicat Intercommunal de Gestion des Forêts de la Région d'Altkirch), hormis les cas isolés où il ne dispose pas des machines et matériels nécessaires pour réaliser ces travaux, qui peuvent demander une technicité et des équipements particuliers possédés par les entreprises professionnelles du secteur privé. Le débardage est lui confié aux entreprises privées.

Le conseil municipal,

Vu l'état prévisionnel des coupes 2019 proposé par l'ONF pour la forêt communale de Hirsingue soumise au régime forestier ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'état prévisionnel des coupes 2019 dans la forêt communale de Hirsingue tel que proposé par l'ONF, à savoir un volume prévisionnel de coupes de 2 396 m³ ;
- **Autorise** Monsieur le maire à signer l'E.P.C 2019 approuvé par la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le maire à signer les conventions, contrats, et actes nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
- **Les crédits nécessaires** seront prévus au budget primitif 2019.

La Commune de Hirsingue demeure néanmoins libre de stopper tout ou partie de l'exécution des coupes et travaux en fonction de la conjoncture, ou du marché du bois.

ARTICLE 57

POINT 7

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DESIGNES PAR LA COMMUNE

L'Association Foncière de Hirsingue, créée à l'origine par arrêté préfectoral en 1991 est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages connexes concernant principalement les chemins d'exploitation, agricoles, ou parfois forestiers voire ruraux dans certains cas.

L'association foncière est constituée d'une assemblée des propriétaires et d'un Bureau composé de membres de l'association.

Le Bureau, nommé pour 6 ans (membres rééligibles), est constitué des membres suivants :

- le maire, membre de droit (ou un conseiller municipal désigné directement par lui) ;
- 3 propriétaires désignés par la Chambre d'agriculture parmi les membres de l'association, avec 2 suppléants ;
- 3 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'association, avec 2 suppléants ;
- un représentant du directeur départemental des territoires.

Le bureau de l'association foncière a été renouvelé en date du 13 juin 2016.

L'article 10-3 des statuts de l'Association Foncière prévoit que lorsqu'un membre est empêché d'exercer définitivement ses fonctions, il est remplacé par le premier suppléant.

M. Pierre METZGER était le troisième membre titulaire désigné par la Commune. Du fait de son décès, il est remplacé par le premier suppléant, pour la durée restante du mandat, à savoir M. Gérard LEQUIN.

Afin que le bureau de l'association foncière soit au complet, M. le Maire propose de nommer un nouveau suppléant (parmi les propriétaires désignés par la Commune).

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **Décide** de nommer le propriétaire suivant comme membre suppléant du Bureau : M. Philippe SPECKLIN ;
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tout document et acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 58

POINT 8

APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE LOCATION POUR LE REZ-DE-CHAUSSEE DU DORFHUS

Comme indiqué lors d'une séance précédente du conseil municipal, il y a lieu de prendre un nouveau règlement de location concernant le rez-de-chaussée du Dorfhüs.

En effet, depuis la rénovation du Dorfhüs en 2000, ce dernier connaît une forte occupation. Les habitants louent la salle du rez-de-chaussée pour des fêtes de famille, cela se passe bien en général. Toutefois, il arrive que certains ne respectent pas les consignes et qu'il y ait des nuisances, notamment sonores.

M. le maire avait indiqué au conseil municipal que plusieurs pistes étaient envisageables pour essayer de solutionner ce problème. La municipalité a alors travaillé en ce sens et, a rédigé un nouveau règlement de location. Ce dernier a été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal, avec la convocation à la présente séance.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **D'approuver** le règlement de location pour le rez-de-chaussée du Dorfhüs ;
- **Charge** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération



REGLEMENT INTERIEUR DE LA LOCATION DES SALLES MUNICIPALES : REZ-DE-CHAUSSEE DU DORFHÜS

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La commune propose à la location, pour les particuliers hirsinguois, la salle située au rez-de-chaussée du Dorfhüs.

Le présent règlement, validé par le Conseil Municipal, fixe les modalités de location de cette salle.

II. RÉSERVATION

La salle située au rez-de-chaussée du Dorfhuis ne peut être louée qu'à des personnes physiques majeures.

Toute demande de location doit être formulée au moins 30 jours avant la date de la manifestation auprès du secrétariat de la mairie, au moyen d'un imprimé spécifiquement mis à la disposition du demandeur. Toutefois, cette condition ne s'applique pas à l'organisation des cérémonies d'obsèques.

Le Maire ou les adjoints délégués notifient leurs réponses dans un délai de sept jours maximum après réception du dossier de réservation dûment complété par le demandeur.

La réservation est effective dès réception de l'accord écrit de la mairie, prenant la forme d'une copie de la demande de réservation signée.

Suite à un évènement imprévisible, la commune se réserve le droit d'annuler la réservation initialement accordée pour satisfaire à ses propres besoins. Le maire ou les adjoints se réservent le droit de refuser ladite location sans justification et d'étudier au cas par cas les demandes exceptionnelles.

III. PIÈCES À FOURNIR, TARIFICATION ET CAUTIONS

➤ **Tarification et facturation**

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, et les temps éventuels de préparation et/ou de nettoyage doivent être pris en compte pour déterminer la durée d'occupation de la salle qui donnera lieu à réservation et facturation.

Le paiement de la location de la salle se fera à l'appui d'un titre de recettes émis par le service comptabilité de la commune. Le locataire devra s'en acquitter dans les meilleurs délais, par chèque (à l'ordre du Trésor Public) ou, en numéraire, directement auprès de la Trésorerie d'Altkirch située 1 rue du 2^{ème} Cuirassiers – 68130 ALTKIRCH.

Tarification	
<i>approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2014</i>	
Location pour ou durant le week-end (et jours fériés rattachés éventuels), et / ou à partir du vendredi soir (18h)	Tarif unique de 80 € quelle que soit la durée de location, valable à partir du vendredi soir (18h)
Location en semaine	Tarif unique de location pour ou durant une journée : 50 €, majoré à 80 € si préparation de la salle la veille au soir
Cérémonie d'obsèques	Tarif unique de 50 €

➤ **Cautions**

Afin de responsabiliser le bénéficiaire de la location, deux cautions sont exigées :

- Une **caution** d'un montant de **800 €**, encaissée en cas de **dégradation des locaux et/ou du matériel et/ou du mobilier**.

- Une **caution** d'un montant de **200 €**, encaissée en cas de **nuisances sonores excessives**.

Les nuisances sonores sont considérées comme excessives en cas de plainte écrite du voisinage de la salle, à la mairie, ou constat fait par les forces de gendarmerie.

Les chèques de caution doivent être libellés l'ordre du Trésor Public. Ils seront restitués, après état des lieux, dans un délai suffisant pour s'assurer de l'acquittement du droit de location.

➤ **Pièces à fournir**

Tout dossier de location doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- Le dossier de réservation et de matériel, dûment rempli ;
- Un justificatif de domicile.



Il est expressément interdit de servir de prête nom à un particulier extérieur à la commune en vue d'accéder à la location de la salle.

- Une attestation d'assurance, établie au nom du locataire et précisant les lieux, dates et objet de la manifestation ;
- La demande d'ouverture, le cas échéant, d'un débit de boisson temporaire ;
- La déclaration, le cas échéant, pour les activités de restauration ;
- Le chèque de caution d'un montant de 800€, libellé à l'ordre du Trésor Public pour les éventuelles dégradations **et**, le chèque de caution d'un montant de 200€ pour les éventuelles nuisances sonores.

IV. UTILISATION DE LA SALLE

➤ **Etat des lieux (retrait et restitution des clés)**

Les clés sont remises au locataire lors de l'état des lieux d'entrée et, doivent être restituées lors de l'état des lieux de sortie.

Par ailleurs, toute anomalie constatée avant l'utilisation de la salle doit impérativement être signalée au secrétariat de la mairie.

Après chaque location, un état des lieux est effectué par les services municipaux, qui jugeront de l'état de propreté des salles louées et constateront les éventuelles dégradations causées aux locaux, matériels, ...

➤ **Mise à disposition de matériel**

Le matériel souhaité n'étant pas forcément stocké dans la salle louée, l'organisateur doit faire part de ses besoins sur le dossier de réservation.

Le matériel lui est prêté dans la limite des possibilités de la commune.

Sa mise en place reste toutefois à la charge de l'organisateur.

A la fin de la manifestation, le matériel devra être nettoyé, empilé et rangé.

➤ **Ménage**

La salle et le matériel étant loués propres, ceux-ci doivent impérativement être restitués dans l'état où ils ont été remis à l'utilisateur.

Si le **nettoyage** de la salle et/ou du matériel est **jugé absent ou insuffisant**, par les services techniques, la commune facturera au locataire le temps d'intervention de ses agents ou d'une société de nettoyage privée, selon un **forfait de 100€**.

Dans ces circonstances, le chèque de caution pour dégradation des locaux ne sera restitué à l'organisateur qu'après acquittement de ce forfait, auprès de la collectivité.

Si le règlement de la somme demandée n'intervient pas dans les quinze jours suivant sa notification, la caution sera intégralement encaissée.

V. NUISANCES SONORES

Il y aura lieu, à **partir de 22 heures**, de veiller à **tenir les portes et fenêtres des locaux fermées** afin de ne pas gêner les riverains de la salle.

A partir de 1 heure la musique devra être coupée, dans un souci de quiétude des riverains de la salle.

Tout manquement à ces prescriptions entraînera, à l'égard de l'organisateur, le refus d'une nouvelle location de salle sur la commune et, si les conditions sont réunies (plainte écrite du voisinage de la salle, à la mairie ou constat fait par les forces de gendarmerie), l'encaissement de la caution pour nuisances sonores excessives.

Le locataire devra veiller à ce que les participants à la manifestation ne créent pas de nuisances sonores extérieures (cris, pétards, klaxons, altercations, etc...). Les feux d'artifices et pétards sont interdits à l'extérieur et à l'intérieur de la salle (article R 26 du Code Pénal).

V. RESPONSABILITE DES USAGERS

L'organisateur doit posséder une police d'assurance de responsabilité civile.

L'organisateur s'engage à occuper uniquement les locaux qu'il a réservés. Il en assure le nettoyage (utilisation de produits de nettoyage agressifs interdite) et la remise en configuration initiale après usage. Le matériel et le mobilier utilisés doivent être correctement rangés aux endroits réservés à cet effet.

Le preneur s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité. Il veille à laisser les issues de secours visibles de tous points de la salle et à ne pas obstruer leur accès.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents, de vols, de dégâts d'objets, de matériels et de vêtements, propriétés du locataire ou de tiers.

Le preneur répond des pertes et des dégâts causés aux locaux loués ainsi qu'au matériel fixe ou mobile. Il est tenu d'informer l'agent communal présent lors de l'état des lieux, des dégradations commises. Il s'engage à payer les frais de remplacement ou de remise en état qui lui seront facturés.

Signature du locataire :
Mention lu et approuvé
Date et lieu

ARTICLE 59

POINT 9

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISÉE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2018 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Le *Conseil municipal* après en avoir délibéré, décide :

- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ;
- **De fixer** le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 63,60 € par an et par agent, soit 5,30€ par mois. Le montant de cette participation est indexé, chaque année, sur l'augmentation légale du plafond mensuel de la sécurité sociale ;
- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 01.01.2019 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474) ;
- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Les garanties souscrites, la base de remboursement, l'assiette et le taux sont les suivants :

Garantie	Indemnisation (base de remboursement)	Assiette de cotisation	Taux de cotisation
Incapacité temporaire totale de travail	95% de l'assiette nette	- Traitement indiciaire Brut - Nouvelle Bonification Indiciaire - Régime indemnitaire	0,89 % sur l'assiette
Invalidité permanente	95% de l'assiette nette	- Traitement indiciaire Brut - Nouvelle Bonification Indiciaire - Régime indemnitaire	
Perte de retraite suite à invalidité	95% de l'assiette nette	- Traitement indiciaire Brut - Nouvelle Bonification Indiciaire	0,45 % sur l'assiette
OPTION (au choix de l'agent)			
Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	100% du revenu annuel brut	- Traitement indiciaire Brut - Nouvelle Bonification Indiciaire - Régime indemnitaire	0,33% sur l'assiette

Ainsi, le taux de cotisation par agent sera égal à 1,34 % (0,89 + 0,45). Si les agents choisissent l'option décès ou PTIA, alors le taux de cotisation sera égal à 1,67 % (0,89 + 0,45 + 0,33).

INFORMATIONS DIVERSES

➤ **Don de la part de M. Gilles KASZUK**

M. Gilles KASZUK explique que le Conseil Général du Haut-Rhin a mis en vente les anciens fauteuils de l'assemblée. En effet, le Conseil Général se trouvait auparavant dans les locaux de l'actuelle Préfecture et c'est les fauteuils des différents cantons, présents dans cette salle qui ont été mis en vente.

M. Gilles KASZUK explique qu'il a acquis le fauteuil du canton de Hirsingue et qu'il l'offre à la Commune de Hirsingue. Il rappelle que trois personnes se sont assises dans ce fauteuil, en tant que conseiller général, à savoir, M. le Docteur Paul MEYER, M. Gérard KLEMM et M. Armand REINHARD.

M. le Maire le remercie vivement pour ce présent.

➤ **Projet de résidence accompagnée au Coteau du Soleil**

M. Jacky BOESCH, aménageur du Coteau du Soleil et M. Pierrick BUCHON, directeur de l'association Marie Pire, interviennent, sur invitation du conseil municipal, pour présenter leur projet de résidence accompagnée au Coteau du Soleil.

En introduction, M. le Maire rappelle que cela fait dix ans que le projet de l'aménagement du Coteau du Soleil a été lancé. Cette opération est prévue en trois phases. La première tranche comprend la création d'une résidence pour séniors.

MM. BOESCH et BUCHON travaillent en collaboration sur ce projet puisque l'association Marie-Pire sera gestionnaire de cette résidence.

M. BOESCH explique que la résidence accompagnée s'inscrit dans la première phase de l'aménagement du Coteau du Soleil, qu'elle se situera en partie basse. Il y a un réel travail de l'horizontalité afin de faciliter l'accessibilité du bâtiment. Une toiture végétalisée est prévue, l'isolation extérieure sera complète. Il s'agit de bâtir une résidence avec de faibles consommations énergétiques. La résidence sera composée de 40 lots, chacun ayant un accès sur l'extérieur. Il y aura des parties communes, composées notamment d'une salle de lecture, d'une piscine, de salles de bien être... Le chantier devrait durer 15 mois environ.

M. BUCHON explique que ce projet de résidence accompagnée répond à un besoin d'intérêt général. Le projet initial comprenait moins de lots et c'est suite à une rencontre avec le médecin coordinateur du Conseil Départemental, que ce nombre a été revu à la hausse. M. BUCHON précise que la gestion par l'association Marie-Pire n'a pas de but lucratif, l'association entend simplement arriver à un équilibre entre les coûts de fonctionnement du bâtiment et les recettes (loyers demandés aux résidents). Cette résidence vise les personnes âgées et/ou handicapées. Cependant, il ne s'agit pas d'accueillir des personnes en perte d'autonomie, celles-ci relevant des EHPAD. S'agissant du coût pour les résidents, il n'est pas encore arrêté, mais il devrait être environ égal au prix d'une maison de retraite. Les résidents auront le choix des prestations, ils pourront par exemple être livrés en repas, confier le linge à la blanchisserie s'ils le souhaitent, ou encore s'inscrire à des activités.

➤ **Procédure d'appel dans le cadre du contentieux du PAE du Pfaerrich**

Le conseil municipal a été informé, le 29 juin, du jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg concernant le contentieux du PAE du PFAERRICH. Les trois demandeurs ont interjeté appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy.

➤ **Dates des conseils municipaux d'octobre et de décembre**

Le conseil municipal du mois d'octobre aura lieu le vendredi 19 octobre et, celui du mois de décembre se déroulera le lundi 17 décembre.

➤ **Prix du bois**

Prix du bois pour l'année 2019 :

- Le stère : 47 Euros HT + 10% de TVA
- Le BIL (Bois industrie en long) : 38 Euros HT + 20% de TVA
- Le bois sur pied : 17 Euros + 20 % de TVA

M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal, indique que la dernière lettre du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin comprenait un article intéressant relatif aux compteurs Linky. M. le Maire indique que cette lettre sera adressée à l'ensemble des membres du conseil municipal.

M. Christian KLEIBER, conseiller municipal, rappelle que les taux d'imposition communaux n'ont pas été augmentés. Il constate cependant que le montant des impositions des administrés a tout de même augmenté. Il fait remarquer que cela est dû à l'augmentation des bases des impositions.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, M. le maire déclare la session close et lève la séance à 22h23.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.